Contrat d'apport d'un fonds de commerce

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE (AIN) INSCRIPTION N° A 3903

pu 23

2 3 AOUT 2010

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Patrick GOURDAN

né le 21 mai 1958 à 01 BOURG EN BRESSE Demeurant Lieudit « Montaplan « à 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS Célibataire

Ci-après dénommé « L'APPORTEUR » D'UNE PART,

ET

. La Société « CENTRE D'INTERVENTION RAPIDE AUTOMOBILE « , par abrégé « C,I,R,A, «

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est à 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bourg en Bresse sous le numéro 407 913 284, représentée par son gérant et associé unique Monsieur Patrick GOURDAN

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE » D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Apport

Monsieur Patrick GOURDAN, soussigné de première part, apporte à la Société C.I.R.A., sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par l'associé unique:

- 1° Le fonds de commerce de garage dont il est propriétaire à 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS et à raison duquel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le n° 334 632 312 et à l'INSEE sous le n° 334 632 312 00016; ledit fonds comprenant :
- a) le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail des locaux où ledit fonds est exploité et ci-après énoncé, le tout évalué à la somme de
- b) le matériel, les installations, ainsi que les objets mobiliers servant à l'exploitation, décrits et estimés, article par article, dans un état ci-joint certifié par les parties, qui ne représentent aucune valeur

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, les soussignés déclarant bien le connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature au vu d'un rapport du Commissaire aux apports annexé aux présents statuts et établi par Monsieur Philippe MOREL, commissaire aux comptes, domicilié Le Mollard – 01160 SAINT MARTIN DU MONT, désigné en qualité de commissaire aux apports par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse en date du 29 juin 2010, Un original du rapport du Commissaire aux Apports demeurera annexé aux présentes,

VALEUR TOTALE DE L'APPORT :

Origine de propriété

Le fonds de commerce apporté appartient à l'associé apporteur pour l'avoir créé en 1986;

Suivant acte sous seings privés a SAINT ETIENEN DU BOIS en date du 11 juin 1996 enregistré à la recette des impôts de Bourg en Bresse le 18 juin 1996, folio 64, Bordereau 209/3, Monsieur Patrick GOURDAN a donné en location son fonds à la SARL CIRA à compter du 1er juillet 1996 moyennant le versement d'une redevance de location gérance,

Un avenant au contrat d'exploitation de station service incluant contrat de location gérance et gérance mandat a été conclu le 20 novembre 1998,

Les formalités de publicité légale ont été régulièrement effectuées lors de cette mise en location.

Énonciation du bail.

Actuellement, aucun bail n'est en cours entre la Société CIRA et Monsieur Patrick GOURDAN propriétaire des locaux,

Toutefois, Monsieur Patrick GOURDAN a proposé un bail commercial à la Société CIRA, dont le loyer mensuel hors taxes s'élèvera à la somme de mille cents euros (1,100 €),

Les modalités précises sont actuellement en cours d'établissement,

Propriété - Jouissance

Le Commissaire aux apports ayant procédé à l'évaluation du fonds en regard du bilan établi le 30 juin 2009, les parties décident que la Société CIRA aura la propriété et la jouissance du fonds apporté rétroactivement à compter du 30 juin 2010.

Droit de préemption communal

Le fonds apporté n'est pas inclus dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité de la commune de situation pour lequel la commune a institué le droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux prévu par les articles L. 214-1 et R. 214-1 du code de l'urbanisme,

Conditions

Le présent apport, net de tout passif, est fait à charge pour la Société bénéficiaire :

- de prendre le fonds de commerce et les éléments dont il se compose dans l'état où ils se trouvent actuellement,
- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté et les abonnements souscrits auprès de diverses compagnies concessionnaires de service public, à l'exclusion de tous autres,
- d'acquitter à partir du premier avril deux mil neuf les contributions et charges de toute nature auxquelles le fonds est assujetti, même si les quittances sont établies au nom de l'apporteur, sauf leur recours contre ce dernier s'il y a lieu,
- de satisfaire à toutes les obligations de Ville, de Police, et de régie corporative et professionnelle,
- de poursuivre les contrats de travail ou d'apprentissage des personnes dont la liste et une fiche de paye ont été signées par les parties,
 - de poursuivre les contrats de crédit-bail en cours
- Les marchandises loyales et marchandes qui existent dans le fonds apporté seront reprises par la Société bénéficiaire,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

Déclarations de l'apporteur

Monsieur Patrick GOURDAN, apporteur, fait les déclarations suivantes :

Chiffre d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires des trois dernières années s'est élevé :

du 01-01-2007 au 31-12-2007 : $46.748 \in \text{Hors taxes}$ du 01-01-2008 au 31-12-2008 : $45.341 \in \text{Hors taxes}$ du 01-01-2009 au 31-12-2009 : $46.272 \in \text{Hors taxes}$

Que les résultats pendant la même période se sont élevés, savoir:

du 01-01-2007 au 31-12-2007 : $43.076 \in$ du 01-01-2008 au 31-12-2008 : $46.891 \in$ du 01-01-2009 au 31-12-2009 : $44.983 \in$

Inscriptions

> le fonds de commerce apporté que le fonds n'est grevé d'aucune inscription

Au cas où il s'en révélerait, il s'engage à en rapporter quittance et mainlevée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois des présentes.

Autres déclarations

Monsieur Patrick GOURDAN, apporteur, déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France,
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêtée ou louée à l'apporteur,

- que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur,
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité,
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire.
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,
- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,
 - qu'il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire,
- qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds.

que tous ses livres de comptabilité, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire, ont été visés par l'associé unique, fondateur.

Interdiction de se rétablir

L'apporteur s'oblige à ne s'intéresser directement ou indirectement par voie de création ou par toute autre manière, à aucun fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement apporté, dans un rayon de cinq kilomètres à vol d'oiseau du fonds apporté, pendant la durée de deux années à compter de ce jour.

Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à CENT MILLE EUROS ($100,000~\rm C$), il sera attribué à l'apporteur 6,560 parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 501 à 7060, qui seront créées par la Société « CIRA « à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 30 juin 2010.

Conformément à la loi, Monsieur Patrick GOURDAN, Gérant de la Société CIRA déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

L'apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

Vérification et approbation de l'apport

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société CIRA qui statuera au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports. Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 3 août 2010; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Remise de titres

L'apporteur a remis au Fondateur de la Société bénéficiaire qui le reconnaît:

- un exemplaire de son titre de propriété
- un exemplaire original du bail des locaux

Déclarations fiscales

Impôt direct

Le présent apport porte sur l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice de l'activité professionnelle de l'apporteur avec prise en charge du passif par la société conformément aux conditions ci-après stipulées.

En conséquence, l'apporteur et Monsieur Patrick GOURDAN agissant pour le compte de la société CIRA déclarent opter pour le bénéfice des dispositions de l'article 151 octies du code général des impôts et respecter les règles prévues à cet article pour le régime de faveur des plus-values nettes dégagées par cet apport.

Pour l'application de ce régime, il est précisé que :

- la plus-value nette sur les biens non amortissables ressort à 100,000 € ;
- l'apporteur s'engage à joindre à sa déclaration de revenus, souscrite au titre de l'année du présent apport, un état conforme au modèle publié par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values sur les biens non amortissables dont l'imposition est reportée ;
- s'agissant des plus-values sur éléments amortissables imposées au nom de la société, elles sont à réintégrer dans les cinq ans pour les éléments autres que les constructions et les biens assimilés,

L'apporteur déclare que les stocks ont été repris par la société bénéficiaire de l'apport pour leur valeur dans ses propres écritures comptables.

Enregistrement

L'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les parts remises en rémunération de l'apport en nature de l'entreprise individuelle décrite ci-dessus et dont les parts sont attribuées à l'article 7 des présents statuts. Le présent apport est donc effectué conformément aux dispositions des articles 809-1 bis et 810-III du CGI et la société peut bénéficier de l'exonération du droit fixe d'enregistrement prévu par l'article 810 bis. Les marchandises en stock cédées sont destinées à être revendues et sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et, par suite, sont exonérées des droits d'enregistrement.

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté. Elles reconnaissent être informées de la nullité des contrelettres prévue à l'article 1321-1 du code civil.

TVA

Monsieur Patrick GOURDAN, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 261-3,10-a du Code Général des Impôts, déclare que la Société « CIRA « :

- > s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements acquis dans le cadre de la transmission du fonds artisanal ci-dessus visé;
- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si le CEDANT avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement

Oppositions

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales par Maître Maurice BUFFERNE – Avocat -, demeurant 18 Avenue Jean Jaurès à 01000 BOURG EN BRESSE, où domicile a été élu à cet effet.

Décharge de responsabilité du rédacteur de l'acte

Les parties reconnaissent et déclarent :

- ⇒ Avoir arrêté et conclu entre elles les valeurs ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- ⇒ Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte,
- ⇒ Qu'il leur a été fait lecture, préalablement à la signature des présentes, des dispositions de la loi du 18 avril 1918 relatives à la sincérité du prix de vente des fonds de commerce.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur Montaplan 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS,
- la Société bénéficiaire en son siège social.

Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

Attribution de juridiction

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en 5 exemplaires, A SAINT ETIENNE DU BOIS Le trois août deux mil dix

Monsieur Patrick GOURDAN Apporteur Sarl CIRA Bénéficiaire de l'apport Le Gérant

Sourond

Lour Orth

AUDEX CONSULTING 105 chemin du Poireux- 01160 SAINT MARTIN DU MONT

Commissaire aux comptes- membre de la Compagnie de Lyon

CENTRE D'INTERVENTION RAPIDE AUTOMOBILE « CIRA »

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 €

01370 SAINT ETIENNE DU BOIS

RCS BOURG EN BRESSE 407 913 284

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

AUDEX CONSULTING 105 chemin du Poireux- 01160 SAINT MARTIN DU MONT

Commissaire aux comptes- membre de la Compagnie de Lyon

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur l'associé de la société CENTRE D'INTERVENTION RAPIDE AUTOMOBILE « CIRA »,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE en date du 29 Juin 2010 concernant l'apport d'un fonds de commerce de garage à la société CENTRE D'INTERVENTION RAPIDE AUTOMOBILE « CIRA », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celleci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

1°) PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation de l'opération effectuée :

Il est fait apport à la société CENTRE D'INTERVENTION RAPIDE AUTOMOBILE «CIRA» sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière :

- Par Monsieur Patrick GOURDAN de la pleine propriété d'un fonds de commerce de garage dont il est propriétaire à 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS et à raison duquel il est immatriculé au RCS de BOURG EN BRESSE sous le n° 334 632 312.

1.2. Caractéristiques du fonds apporté:

Ledit fonds comprend:

- le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail des locaux où ledit fonds est exploité, le tout évalué à la somme de 100 000 €.

le matériel, les installations ainsi que les objets mobiliers servant à l'exploitation, décrits et estimés, articles par articles dans le contrat d'apport, le tout évalué à la somme de 0 € car totalement amorti mais cité pour mémoire.

Le fonds de commerce apporté appartient à l'associé apporteur pour l'avoir créé en 1986. Suivant acte sous seings privés à Saint Etienne du Bois en date du 11 juin 1996, enregistré à la recette des impôts de Bourg en Bresse le 18 juin 1996, folio 64, Bordereau 209/3, Monsieur Patrick GOURDAN a donné en location son fonds de commerce à la SARL CENTRE D'INTERVENTION RAPIDE AUTOMOBILE « CIRA » à compter du 1^{er} juillet 1996 moyennant le versement d'une redevance de location gérance.

1.3 Evaluation et rémunération des apports :

L'évaluation des apports a été effectuée à partir d'un bilan comptable établi au 30 juin 2009 faisant ressortir une situation nette de − 8 071.66 € et un résultat net de − 1 468.81 € et d'une balance au 30 avril 2010. Le fonds de commerce a été évalué à partir du chiffre d'affaires annuel suivant les différentes activités exercées et en leur appliquant les coefficients généralement préconisés, les autres éléments composant le fonds ont été retenus pour leur valeur nette comptable. En conséquence, les éléments incorporels sont estimés à 100 000 € et le matériel et les installations sont estimés à 0 € car ils sont totalement amortis.

Le contrat de distribution de carburant existant à ce jour avec le groupe pétrolier TOTAL prenant fin au 31 décembre 2010, cette valorisation est subordonnée à la signature d'un nouveau contrat de fourniture et de distribution de carburant avec une autre société pétrolière.

Les apports évalués à la somme de 100 000 € ont été consentis et acceptés moyennant l'attribution :

à Monsieur Patrick GOURDAN, de la pleine propriété de six mille cinq cents (6500)
 parts sociales de la société CENTRE D'INTERVENTION RAPIDE AUTOMOBILE
 «CIRA», d'une valeur nominale de 15.2449 Euros.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

2°) <u>DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS</u>

Lors de nos travaux, nous avons apprécié les méthodes retenues pour l'évaluation. Nous avons également contrôlé les chiffres retenus pour cette évaluation eu égard le bilan établi au 30 juin 2009 et la balance au 30 avril 2010.

CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à CENT MILLE EUROS (100 000 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre majorée de la prime d'émission.

Fait à St Martin du Mont, le 22 juillet 2010

Le commissaire aux apports AUDEX CONSULTING

signataire \
Jean-Philippe MOREL